

ANNEXE 8

NOTICE COMPLEMENTAIRE

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

Table des matières

1. IMPACT SUR LE PAYSAGE.....	4
1.1 Description et incidences – Effet permanent	4
1.2 Impact visuel – Paysage – Effets temporaires.....	5
1.3 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet 5	
2. IMPACT SUR LE TRAFIC	6
2.1 Description et incidences – Effets permanents.....	6
2.2 Trafic – Effets ponctuels temporaires :	7
2.3 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet	7
3. BRUIT ET VIBRATION :	8
3.1 Description et incidences – Effets permanents.....	8
3.2 Phase chantier – Effets temporaires	9
3.3 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet 9	
4. AIR.....	10
4.1 Description et incidences – Effets permanents.....	10
4.2 Phase chantier – Effets temporaires	11
4.3 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet	12
5. EAU.....	13
5.1 Description et incidences – Effet permanents.....	13
5.1.1 Alimentation en eau	13
5.1.2 Usage de l'eau	13
5.2 Phase chantier – Effet temporaire	14
5.3 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet	14
6. BIODIVERSITE	16
6.1 Description et incidences – effet permanents	16
6.1.1 Oiseaux	21
6.1.2 Amphibiens	21
6.1.3 Chiroptères	21
6.1.4 Insectes	21
6.3.5 Habitats	21
6.1.6 Espèces inventoriées sur l'emprise du projet URGO ou à proximité :	22
6.2 Phase chantier – Effet temporaire	28

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

6.3 Mesure prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notable du projet	29
7. Déchets	29
7.1 Description et incidences – Effet permanents	29
7.2 Phase chantier – Effet temporaire	29
7.3 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet	29

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

Pour rappel, le projet s'implante sur une parcelle non construite située dans la Zone d'Activité et d'Intérêt National Loire Sud.

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment industriel dédié à des activités industrielles, logistiques et administratives pour une emprise au sol de 14 755 m². Les activités industrielles sur le site consisteront en la fabrication de bandes extensibles destinées aux soins de la blessure, à la traumatologie et à l'insuffisance veineuse.

Il est prévu une mise en production à partir du 2^{ème} trimestre 2028 avec une montée en charge progressive de l'activité qui atteindra son maximum en 2034.

La présente annexe a pour objectif de présenter de manière plus détaillée les incidences principales du site et les mesures mises en œuvre pour le projet sur les sujets à enjeux qui sont les suivants :

- Paysage
- Trafic,
- Bruit,
- Air,
- Eaux,
- Biodiversité,
- Déchets.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

1. IMPACT SUR LE PAYSAGE

1.1 Description et incidences – Effet permanent

❖ Architecture :

Le projet s'implante dans la Zone d'Activité et d'Intérêt National Loire Sud. Les parcelles du terrain sont situées en zone AUf. D'après le PLU de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, il s'agit d'une zone à urbaniser destinée à permettre l'extension de l'urbanisation, principalement aux activités économiques, construites en ordre discontinu. La zone AUf comprend 4 secteurs :

- AUfa
- AUfb
- AUfc
- AUfv

Chacun de ces secteurs est soumis à des règles particulières. Le terrain d'implantation du projet se trouve dans le sous-secteur AUfa1 qui correspond à la Zone d'Activité d'Intérêt National (ZAIN) du Sud Loire dont la vocation est l'activité industrielle, artisanale et tertiaire.

Le voisinage immédiat du projet se compose :

- Au Nord :
 - De plusieurs parcelles non construites classées AUfa1. Cette zone correspond au périmètre de la Zone d'Activité d'Intérêt National (ZAIN) du Sud Loire dont la vocation est l'activité industrielle, artisanale et tertiaire,
 - Des entreprises FMI PROCESS et GEODIS.
- A l'Est : des entreprises DS Rhône-Alpes et LTR VIALON – Transport & Logistique.
- Au Sud : de plusieurs parcelles non construites classées 1AUzain. Cette zone correspond au périmètre de la Zone d'Activité d'Intérêt National (ZAIN) du Sud Loire dont la vocation est l'activité industrielle, artisanale et tertiaire.
- A l'Ouest : du stade l'Envol Stadium d'Andrézieux-Bouthéon.

Globalement, le projet s'implante dans une zone périurbaine fortement marquée par des équipements de grande envergure (ligne à grande vitesse, autoroute, aéroport, zones industrielles). Par conséquent, la qualité paysagère de la zone d'étude est faible. Le bâtiment sera cohérent avec les autres bâtiments de la zone d'activité.

L'artificialisation du sol constitue le principal impact sur le paysage. Il sera modéré par l'aménagement paysager et les choix architecturaux qui seront conformes au PLU.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

1.2 Impact visuel – Paysage – Effets temporaires

La phase chantier du projet aura un impact sur le paysage : présence d'équipements de grandes hauteurs sur le site (grues), circulation de véhicules de chantier, déplacement (au sein du site) de terres...

Le chantier sera organisé de manière à durer juste le temps nécessaire (environ 18 mois). Les véhicules et équipements utilisés seront des équipements en bon état.

1.3 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

❖ Architecture :

Un soin particulier sera apporté au traitement architectural des façades (choix des couleurs, matériaux etc.). La hauteur du bâtiment sera de 11 m à l'acrotère et est conforme au PLU qui impose pour toute nouvelle construction une hauteur maximale de 18 m.

❖ Aménagements paysagers :

Des aménagements paysagers des voies d'accès et des espaces verts seront réalisés. Les espaces verts représenteront 66 % de la surface du terrain ce qui répond au règlement du PLU d'Andrézieux-Bouthéon qui impose au moins 15% d'espaces verts pour la zone AUf. Des arbres de hautes tiges intégrés dans une composition paysagère d'ensemble seront plantés. En effet, quatre arbres seront plantés tous les 1 000 m² de terrain conformément au Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères de la ZAIN. Cela représentera 350 arbres et arbustes qui seront plantés en périphérie du site, permettant ainsi de reconstituer un habitat pour les espèces identifiées. Les espèces plantées privilégieront les espèces locales d'arbres et d'arbustes.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

2. IMPACT SUR LE TRAFIC

2.1 Description et incidences – Effets permanents

Le principal axe routier présent à proximité du projet est l'A72 positionnée à l'Est et au Sud. Le site est accessible au Nord par la D100.

Les axes routiers à proximité directe sont les suivants :

- La D1082 à l'Ouest,
- La rue André Turcat au Nord et à l'Est.

En provenance de Saint-Etienne, le site est accessible à partir de l'A72. L'échangeur 9a-9b permet d'atteindre la D100 puis la rue André Turcat qui permettra l'accès à l'entrée du site positionnée au niveau du giratoire reliant la rue André Turcat et la rue Jacques de Lesseps.

En provenance de Clermont-Ferrand, le site est accessible à partir de l'A72. La sortie 9 vers Saint-Just-Saint-Rambert/La Fouillouse/Aéroport Bouthéon permet d'atteindre la D100 puis la rue André Turcat.

Le trafic routier sera essentiellement dû aux éléments suivants :

- Expédition des produits,
- Réception des matières premières,
- Expédition de déchets,
- Personnel du site.

Ces déplacements seront exclusivement réalisés par voie routière.

L'estimation du trafic maximal engendré par le projet à l'horizon 2034 est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Type de véhicules	Trafic moyen	Horaire prévisionnel
Véhicules légers (personnel et visiteurs)	180 VL / j	Du lundi au vendredi Horaires postes en 3x8h : - 5h – 13h - 13h – 21h - 21h -5h Horaire personnel de journée : 8h – 18h
Camions / poids-lourds (réceptions/expéditions)	15 PL / jour	Du lundi au vendredi En journée, entre 7h30 et 16h30

** Nous considérons que le personnel fait un seul aller-retour quotidien.*

Les nuisances potentielles associées aux véhicules fréquentant le site seront les suivantes :

- Pollution atmosphérique,
- Bruit au niveau des routes d'accès et du site,
- Accroissement de l'encombrement des voies routières.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

Le trafic journalier de véhicules légers des salariés de la production, lesquels représenteront 80% de l'effectif du personnel, sera dilué tout au long de la journée selon les horaires de postes en 3x8h.

L'incidence du trafic routier généré par la société URGO sera considérée comme peu significative au vu du nombre de véhicules et de poids lourds supplémentaires lié à cette nouvelle activité.

Il peut être considéré, d'une manière générale, que le trafic généré par l'activité d'URGO, tant au niveau des véhicules légers que des poids lourds, sera négligeable.

2.2 Trafic – Effets ponctuels temporaires :

L'activité du site ne présentera pas de forte saisonnalité en termes de trafic, les effets liés au transport sont ceux présentés ci-dessus.

En phase chantier, le trafic généré par les travaux représentera une faible part du trafic de la zone. La phase travaux n'aura donc pas d'effets significatifs sur le trafic.

2.3 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

Les mesures mises en place seront les suivantes :

❖ Dessertes internes

Les véhicules légers seront directement orientés dès l'entrée du site vers un parking VL, ainsi le flux de VL ne croisera pas le flux de PL.

Un parking dédié aux véhicules légers est prévu à l'Est du site avec une capacité adaptée à l'effectif et à la présence de visiteurs. Les véhicules légers et deux roues accèdent directement à ce parking par une entrée dédiée et ne circuleront pas sur l'ensemble de la périphérie du site.

Les poids lourds seront orientés vers les zones de quai.

Des consignes de circulation seront établies et communiquées aux chauffeurs et aux personnels du site.

❖ Dessertes locale sur les voies de circulation :

Le site dispose d'un accès poids-lourds et d'un accès pour véhicules légers au niveau du giratoire situé entre les rues André Turcat et Jacques de Lesseps.

Le personnel de production travaillera à l'horizon 2034 en équipes (3 x 8h) ce qui permettra d'étaler le flux de véhicules tout au long de la journée. A noter que 80% des salariés travailleront en équipes.

3. BRUIT ET VIBRATION :

3.1 Description et incidences – Effets permanents

❖ Sources de bruit dans l'environnement :

Pour rappel, le site s'implante dans la Zone d'Activité et d'Intérêt National LOIRE SUD. Les sources d'émissions sonores à proximité immédiate du site seront liées :

- Au passage de véhicules sur les voies de circulation routières voisines (axes de desserte de la ZAC),
- Aux activités des entreprises voisines.

❖ Sources de bruit en fonctionnement :

Pour rappel, le site n'est pas encore construit, néanmoins, nous pouvons estimer les sources de bruit du site en exploitation, elles pourront être dues aux activités suivantes :

Les principales sources sonores dues à l'activité seront liées :

- Au fonctionnement des équipements techniques de type groupes froids, compresseurs, CTA. Ces équipements fonctionneront jour et nuit selon les besoins.
- Aux allées et venues des camions de livraisons et d'expéditions et des véhicules légers.

Le site ne fera pas usage d'équipements bruyants de type sirènes, mégaphones... à l'exception des alertes de sécurité (alarme incendie, anti-Intrusion ...).

Le tableaux ci-dessous récapitule les principales sources de bruit qui pourront être induite par l'activité du projet URGO :

Sources	Localisation	Fréquence	Période de fonctionnement
Trafic véhicules légers (VL)	Extérieur du bâtiment. Voies internes du Site. Parking VL.	Quotidienne	180 VL / jour 80% du personnel en horaire posté 3x8h : - 5h – 13h - 13h – 21h - 21h -5h 20% du personnel en horaire de journée : 8h –18h
Trafic poids lourds (PL)	Extérieur du bâtiment. Voies internes du Site. Quais de livraison	Quotidienne	15 PL / jour En journée, entre 7h30 et 16h30
Equipements techniques (type compresseurs, PAC, CTA, groupes froids, ...)	Intérieur et extérieur bâtiment Compresseurs dans un local dédié	Quotidienne	Jour et nuit, en fonction des besoins

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

Sources	Localisation	Fréquence	Période de fonctionnement
Compacteurs à déchets	Extérieur du bâtiment. Zone de stockage des déchets.	Quotidienne	Jour
Opérations de manutention des bennes déchets	Extérieur des bâtiments. Zone de stockage des déchets.	A chaque rotation des bennes	Jour
Chariot élévateurs	Intérieur des bâtiments	Quotidienne	Jour et nuit, en fonction des besoins
Motopompe du groupe sprinkler	Intérieur dans local dédié	Exceptionnelle (lors des essais)	Lors des essais Situation accidentelle

Une mesure du niveau de bruit de l'installation sera réalisée dans les 6 mois suivants la mise en fonctionnement de l'installation.

L'installation pourra être à l'origine de bruit, néanmoins l'impact est considéré comme négligeable étant donné son implantation au sein d'une zone d'activité.

3.2 Phase chantier – Effets temporaires

Le bruit et les vibrations seront liés aux véhicules de chantier. Les travaux auront lieu en journée et les véhicules seront limités au nombre nécessaire. L'habitation la plus proche se trouve à environ 400 m des limites de propriété Sud Est du site.

3.3 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

Les mesures d'évitement suivantes seront mises en place :

- Absence d'activité les week-ends et les jours fériés.
- Absence d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les mesures de réduction suivantes sont prévues :

- Les équipements sources de bruits seront capotés ou installés dans des locaux dédiés.
- Les locaux techniques seront isolés acoustiquement.
- Les équipements seront positionnés de façon à respecter les niveaux de bruits autorisés dans les zones à émergence réglementée.
- La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h sur le site.
- Les horaires de livraison et d'expéditions seront uniquement en journées.
- Le matériel de manutention sera conforme à la réglementation en vigueur.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

4. AIR

Les principaux rejets atmosphériques qui seront générés dans le cadre du fonctionnement normal du site seront liés :

- Aux deux lignes d'enduction latex : Composés Organiques Volatils (COV), poussières, ammoniac (NH_3).
- A la circulation des camions, des véhicules légers et des engins : rejets de CO_2 ; CO et NOx et en moindre mesure de SO_2 ; COV et particules liées aux gaz d'échappement.
- Aux fluides frigorigènes contenus dans les groupes froids, CTA, compresseurs.

4.1 Description et incidences – Effets permanents

❖ Lignes d'enduction latex :

Les lignes d'enduction seront similaires à la dernière ligne installée en juillet 2025 sur le site de Veauche (la ligne FOTIA Bis). Par conséquent, une partie des éléments présentés ci-dessous se base sur les observations et retours d'expérience du site de Veauche.

Le futur site disposera de 2 lignes d'enduction de type FOTIA. Chaque ligne d'enduction disposera de deux points de rejets :

- Un rejet pour l'application de latex
- Un rejet au niveau du four de séchage électrique.

Les lignes d'enduction seront à l'origine des émissions suivantes : COV / Poussières / Ammoniac.

Le four de séchage sera alimenté en électricité et ne sera pas à l'origine de rejets de gaz de combustion.

Dans le cadre du projet, les rejets en ammoniac sont dus à la dilution du latex dans de l'eau ammoniacale (0,3 % en masse d'ammoniac). L'ammoniac permet de maintenir le latex à l'état fluide. Les rejets de COV sont liés aux étapes d'application et de séchage du latex. A noter que le latex mis en œuvre dans le process ne contient pas de COV.

Ces émissions seront canalisées et rejetées à l'atmosphère.

Les 2 lignes d'enduction seront similaires à la ligne FOTIA Bis présente sur le site de Veauche. En se basant sur les connaissances actuelles du process, il est attendu un niveau d'émissions équivalent au site de Veauche. A noter que les dernières mesures réalisées en 2025 sur Veauche étaient conformes et bien inférieures aux valeurs exigées par l'arrêté du 2 février 1998. Par ailleurs, une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée sur le site existant de Veauche en 2025. Cette étude concluait que les rejets atmosphériques liés à l'activité (notamment la ligne Fotia Bis) du site étaient acceptables pour les riverains.

Ces valeurs d'émissions respecteront les valeurs d'émissions du 3^{ème} Plan de Protection de l'Atmosphère à savoir :

- 1 500 kg/an pour les poussières,
- 3 000 kg/an pour les COVNM.

Des mesures de rejet seront réalisées périodiquement.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

❖ Gaz d'échappement des véhicules :

Les principaux polluants émis par les gaz d'échappement des véhicules sont :

- Le dioxyde de carbone, CO₂,
- Le monoxyde de carbone, CO,
- Les hydrocarbures et Composés Organiques Volatils,
- Le benzène, Toluène, Xylène (BTX),
- Le dioxyde de soufre SO₂,
- Les particules.

Dans le cadre du projet, l'impact est directement lié au nombre de véhicules légers et de camions transitant quotidiennement sur le site.

Le trafic quotidien sur le site s'élèvera à environ :

- 180 véhicules légers / jour ,
- 15 poids-lourds / jour.

Cette pollution atmosphérique n'est pas quantifiable par un point de rejet et un flux de pollution. Toutefois, la qualité de l'air se trouve peu impactée par les rejets émis par les véhicules circulant sur le site. En effet, le trafic engendré par les activités de la société s'avère peu important au regard du trafic sur les axes environnants (cf. partie 2 de la présente notice).

❖ Fluides frigorigènes :

Les équipements alimentés en fluide frigorigène qui seront mis en place sur le site ne sont pas encore connus. Ils seront néanmoins similaires à ceux présents sur le site de Veauche. Nous prenons comme hypothèse que les équipements suivants seront présents sur le site :

- Des centrales de traitement de l'air (CTA).
- Des compresseurs utilisés dans les process de tissage/tricotage.
- Des équipements de climatisation et pompes à chaleur.

L'installation sera à l'origine de rejets atmosphériques notamment liés au process d'enduction. Ces émissions seront canalisées et le nombre de point de rejet sera limité au strict nécessaire. Les émissions liées au process sont connues puisque les deux lignes d'enduction seront similaires à la ligne FOTIA bis présente sur le site URGO de Veauche. L'impact sur l'air est considéré comme négligeable.

4.2 Phase chantier – Effets temporaires

Les rejets atmosphériques en phase chantier seront constitués des gaz d'échappement des véhicules. Les mesures en place seront la limitation de la vitesse de circulation et l'arrêt des moteurs lorsque leur fonctionnement ne sera pas nécessaire.

Une attention particulière sera demandée aux sociétés qui interviendront sur le chantier afin de limiter les envois de poussières. Cette potentielle pollution n'affectera qu'un faible périmètre autour du chantier.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

4.3 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

❖ COV, poussières, ammoniac issus des ligne d'enduction :

Les deux lignes d'enduction sont des modèles récents. Les lignes seront correctement entretenues et des maintenances régulières seront réalisées. Un réseau de filtres successifs est présent sur le circuit d'évacuation en sortie de la cabine d'enduction.

L'air des salles d'enduction sera traité par des centrales de traitement de l'air.

Les émissions seront canalisées et les points de rejet seront limités au strict nécessaire.

Des mesures de rejets atmosphériques seront réalisées périodiquement.

Une étude qualitative du risque sanitaire sera réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.

❖ Gaz d'échappement des véhicules :

Afin de réduire les rejets atmosphériques liés aux véhicules, les mesures suivantes seront prises :

- La vitesse de circulation sera limitée sur le site,
- Les poids lourds seront à l'arrêt lors des périodes de chargement/déchargement.

❖ Fluides frigorigène :

A l'heure actuelle, le type de fluides frigorigènes mis en œuvre dans les équipements n'est pas connu. En cas d'utilisation de fluide de type HFC, ces derniers seront récupérés intégralement conformément à la réglementation. En effet, les articles R.543-75 à R.543-123 du Livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) (Titre IV, Chapitre III, Section 6 – Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques) imposent la récupération intégrale des fluides frigorigènes de type HCFC ou HFC dans les équipements frigorifiques et climatiques, quelle que soit leur charge en fluide. Cette récupération intervient lors de l'installation, de l'entretien, de la réparation et de la mise au rebut des équipements. Toute intervention nécessitant une vidange du circuit est réalisée par une société agréée et équipée d'une pompe de transfert avec tirage du vide pour effectuer ces vidanges dans de bonnes conditions.

Le fluide ainsi récupéré est, soit détruit par le producteur du fluide frigorigène, soit retraité pour être recyclé, comme le prévoient les articles R.543-75 à R.543-123 du Livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire). L'opérateur doit, pour toute opération, rédiger une fiche d'intervention sur laquelle figure la nature et le volume du fluide récupéré, ainsi que le volume du fluide réintroduit. Ces fiches sont conservées au minimum pendant trois ans.

En cas d'utilisation de fluide de type HFO, et si concerné, des contrôles d'étanchéité seront réalisés conformément au règlement (UE) 2024/573 dit F-Gaz. Pour ce type de gaz, le champ d'application ainsi que la périodicité des contrôles est dépendante du type de gaz, de la charge de l'équipement et de la présence ou non d'un système de détection.

Ces précautions permettent de considérer que l'effet sur l'environnement et les inconvénients sur la qualité de l'air de l'atmosphère des équipements alimentés en fluides frigorigènes sont négligeables.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

5. EAU

Les principaux rejets d'eaux et liquides de l'installation en fonctionnement normale seront liés à plusieurs catégories :

- Les eaux de procédé, aussi appelées eaux industrielles,
- Les eaux domestiques,
- Les eaux pluviales.

5.1 Description et incidences – Effet permanents

5.1.1 Alimentation en eau

Le site URGO ADVANCED TEXTILE sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable de la zone. La consommation en eau du site est estimée à environ 2 000 m³/an.

Le site sera branché au réseau d'eau potable public. Le branchement général sera équipé d'un disconnecteur afin d'éviter les risques de retour d'eau polluée dans le réseau public. Ce disconnecteur sera vérifié périodiquement.

Le réseau de poteaux incendie du site, la bâche incendie ainsi que la cuve de l'installation de sprinklage qui permettra également d'alimenter les RIA seront alimentés par un réseau d'eau non potable publique.

Un compteur d'eau permettra de suivre la consommation en eau du site.

Il pourra être envisagé de récupérer l'eau de pluie en toiture pour l'alimentation des chasses d'eaux. Si cette solution est mise en place, ce système sera complètement séparé et distinct du réseau d'eau potable destiné à la consommation humaine. Un disconnecteur, ou tout autre équipement équivalent, sera mis en place afin d'éviter tout risque de retour d'eau polluée dans le réseau d'eau potable. Le système sera conforme aux prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 2024.

5.1.2 Usage de l'eau

❖ Eaux domestiques :

L'eau sera principalement utilisée sur le site pour couvrir les besoins domestiques (sanitaires). L'eau sanitaire alimentera les douches et les sanitaires. Dans une moindre mesure, de l'eau sera utilisée pour le nettoyage des locaux.

❖ Eaux de process :

L'eau sera également utilisée dans le process pour :

- Les appoints des deux chaudières de process électriques associées aux lignes d'enduction,
- Le rinçage des consommables de production correspondant aux têtes d'injection de latex. Ces dernières sont lavées avec une solution ammoniacale (dilution 1 L de NH₃ pour 15 L d'eau) dans des lavabos spécifiques reliés au réseau d'eaux usées process,
- L'eau intervenant dans les conditions d'hygrométrie dans les ateliers de tricotage.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

❖ Eaux incendie :

Les défenses incendie extérieures se composeront :

- D'un réseau de poteaux incendie,
- D'une bâche incendie.

Des robinets incendie armés seront installés au sein du bâtiment (atelier et stockage). Le bâtiment sera également sprinklé.

Ces équipements seront alimentés par un réseau publique d'eau non potable. L'utilisation pour la défense incendie sera essentiellement liée aux tests qui seront réalisés régulièrement sur ces équipements. La consommation d'eau annuelle est considérée comme négligeable.

L'installation sera à l'origine de rejet d'eau de process. Néanmoins, il est estimé que la consommation en eau du site sera pour environ 60% liée à un usage sanitaire, et les 40% restants seront liés à un usage industriel. Par conséquent, l'incidence du projet sur l'eau sera négligeable.

5.2 Phase chantier – Effet temporaire

L'incidence potentielle sur l'eau en phase chantier est le risque de déversement accidentel qui impliquerait une pollution du milieu naturel (eau et sol).

Les produits dangereux ne seront pas ou très peu utilisés sur le chantier. Les huiles utilisées pour les engins de chantier seront stockées dans des espaces protégés et fermés.

5.3 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

❖ Eaux sanitaires :

Les eaux sanitaires seront collectées dans un réseau dédié puis rejetées vers le réseau de la ZAIN lui-même connecté à la station d'épuration des trois ponts d'Andrézieux-Bouthéon.

❖ Eaux de process :

Les eaux de process seront collectées dans un réseau dédié (réseau d'eaux usées process).

Les condensats issus de la chaudière vapeur de process seront évacués par gravité dans un égout puis rejetés dans le réseau d'eaux industrielles du site. Ces condensats seront exempts de tout polluant. Il s'agit d'eaux de purge non polluées.

Les eaux de rinçages des consommables de production seront rejetées dans le réseaux d'eau industrielles du site puis dans le réseau communal d'assainissement. Ces eaux contiendront du latex et de l'ammoniac.

Une convention de rejet sera demandée par l'exploitant à la mairie d'Andrézieux-Bouthéon afin de valider l'acceptation du rejet des eaux de process dans le réseau public.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

❖ Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales de toiture seront collectées séparément.

Les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées, seront dirigées vers le bassin de rétention du site via un réseau enterré après passage par un séparateur hydrocarbures. Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront collectées par un réseau distinct et dirigées uniquement vers le bassin de rétention du site de manière gravitaire. Le site est conçu de manière que les eaux pluviales ne se retrouvent pas dans la mare compensatrice à Crapaud Calamite.

Ces eaux pluviales (voiries et toitures) sont ensuite rejetées, vers le réseau public de la ZAIN avant de rejoindre le bassin de rétention n°3 de la zone d'activité.

❖ Eaux d'extinction incendie :

Les eaux d'extinction seront dirigées de manière gravitaire vers le bassin de rétention des eaux pluviales correctement dimensionné situé au Nord-Ouest du site. En cas d'incendie, la rétention est possible grâce à la coupure de la vanne asservie au sprinklage.

Le plan des réseaux du site est disponible en annexe 10.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

6. BIODIVERSITE

6.1 Description et incidences – effet permanents

Le terrain d'implantation du futur site est localisé sur la Zone d'Activité et d'Intérêt National Loire Sud. Il présente une superficie d'environ 8,6 ha (86 628 m²). Les parcelles du terrain sont actuellement inoccupées et sont situées dans le sous-secteur AUfa1 qui correspond à la Zone d'Activité d'Intérêt National (ZAIN) du Sud Loire dont la vocation est l'activité industrielle, artisanale et tertiaire. Il s'agit d'ancienne terres arables.

La ZAIN dispose d'un arrêté préfectoral (n°DT-13-167) datant du 1^{er} mars 2013 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement modifié par l'arrêté préfectoral n° DT-19-0668 du 18 novembre 2019. Ces textes portent dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégés, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.

Ces deux arrêtés indiquent les mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi applicable à la ZAIN. Aucune mesure n'est positionnée à l'intérieur du terrain d'implantation du projet URGO. La mesure la plus proche correspond à une mare compensatrice pour le crapaud Calamite, située en bordure Nord-Ouest des limites de propriété.

L'arrêté préfectoral DT-13-167 autorise la capture ou l'enlèvement de plusieurs amphibiens ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos de plusieurs mammifères et oiseaux :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées à savoir la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), La Pipistrelle de Khül (*Pipistrellus khuli*), le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*), la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), le Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), la Mésange Charbonnière (*Parus major*), la Mésange bleue (*Parus caeruleus*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), le Rossignol philimène (*Luscinia megarhynchos*), le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), le Rouge gorge familier (*Erithacus rubecula*), le Rouge queue noire (*Phoenicurus ochruros*), le Tarier pâtre (*Saxicola rubetra*), la Pie Grièche écorcheur (*Lanius collurio*), le Hibou moyen duc (*Asio otus*) et l'Effraie des clochers (*Tyto alba*) ;

Pour toutes ces espèces, les mesures mises en place d'évitement, de réduction et de compensation sont considérées comme suffisante pour maintenir l'état des populations à l'échelle de la ZAIN.

L'aménagement et la suppression de la haie ne sont pas concernées par ces mesures, et ne sont donc pas considérées comme susceptibles d'altérer les populations concernées par l'autorisation dérogatoire.

La figure ci-dessous présente l'ensemble des mesures en faveur des espèces protégées mises en place dans le cadre de la ZAIN. Ces mesures, effectives depuis 2011, permettent le maintien des habitats utilisés par la faune visée par l'arrêté. Elles ont en outre permis l'apparition et le développement d'espèces non présentes lors de l'étude d'impact (voir ci-après)..

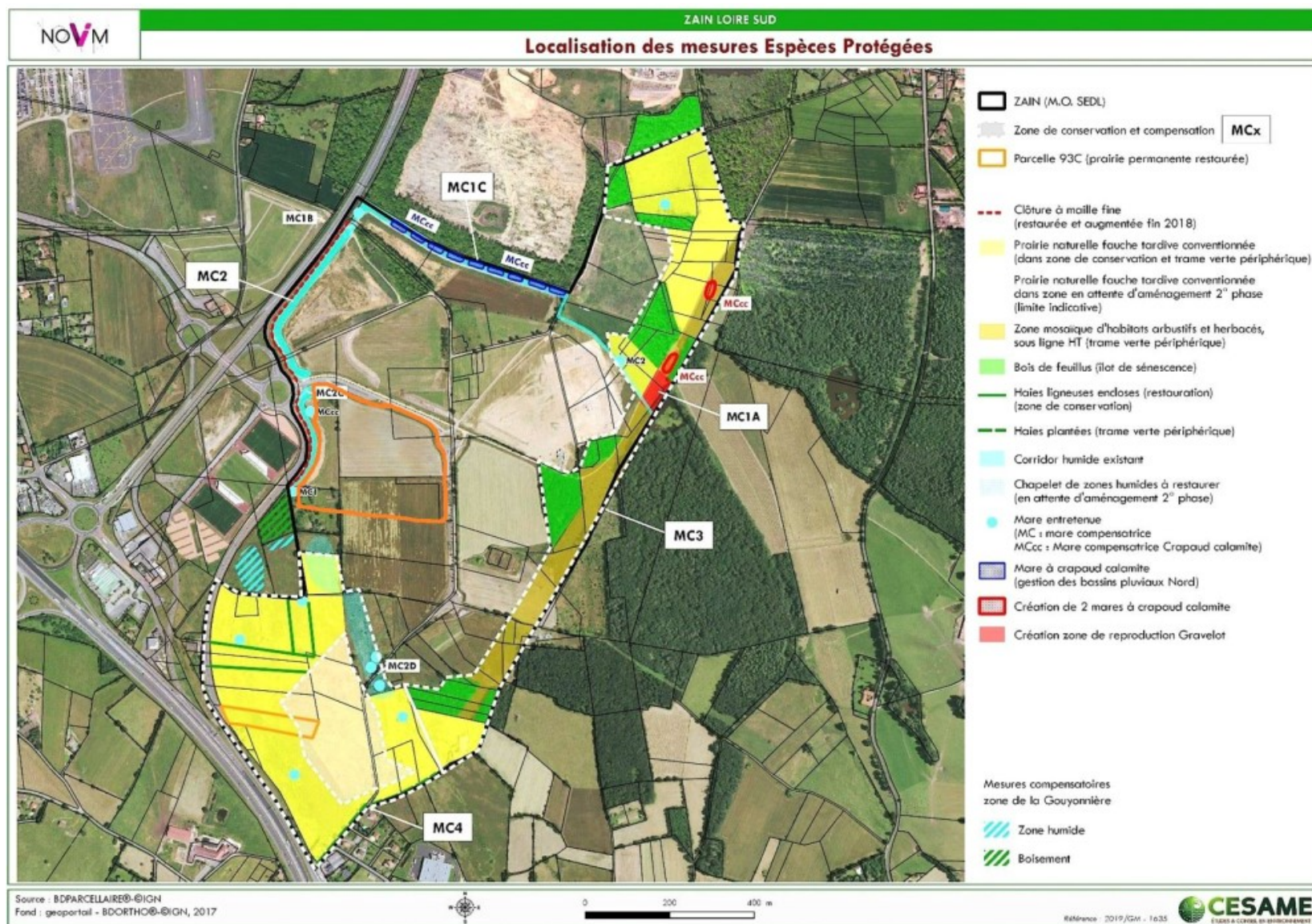


Figure 1 - Localisation des mesures Espèces Protégées

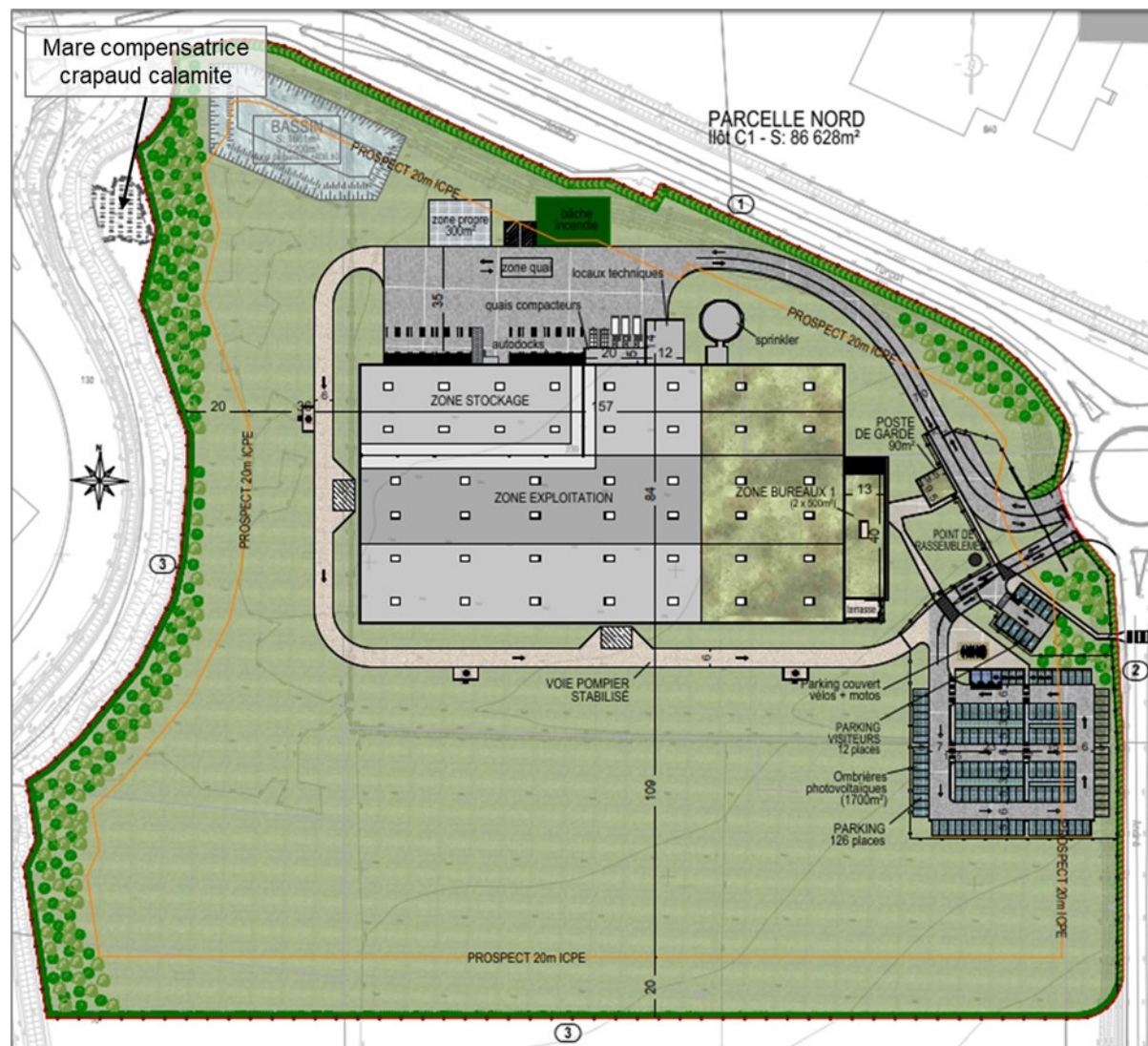


Figure 2 - Plan de masse du projet URGO

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

L'étude d'impacts qui a abouti à l'arrêté préfectoral n°DT-13-167 de 2013 autorisant la capture ou l'enlèvement de plusieurs amphibiens ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos de plusieurs mammifères et oiseaux modifié par l'arrêté préfectoral n° DT-19-0668 du 18 novembre 2019 a été réalisée en 2010. Afin de vérifier l'absence de nouveaux enjeux, les différents relevés réalisés entre 2010 et 2024 sur les parcelles de la ZAIN, dont l'emprise du projet URGO, ont été étudiés et synthétisés dans une note écologique réalisée par le Bureau d'étude EODD pour le compte de l'aménageur NOVIM. Les éléments présentés dans les paragraphes suivants sont issus de cette note. La version complète est disponible en annexe 9 de la demande d'examen au cas par cas.

Les parcelles concernées par le projet URGO comportent une haie, une friche, et une zone marécageuse.

La figure 4 en page suivante permet de localiser les éléments écologiques impactés par le projet.



Figure 3 – Localisation des éléments écologiques sur l'emprise du projet URGO

Aire d'étude immédiate : Emprise du projet d'Urgo

Aire d'étude rapprochée : ZAIN

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

Les espèces présentes sur l'emprise du projet, mais aussi dans les habitats similaires à proximité de l'aire d'étude immédiate, susceptibles de comporter des espèces pouvant exploiter la haie, la friche et la zone marécageuse faisant l'objet de cette note écologique, ont été considérées.

6.1.1 Oiseaux

Deux cortèges d'oiseaux ont été inventoriés dans ce secteur :

❖ Les oiseaux de milieux ouverts :

Ce cortège est représenté par l'Alouette des champs et le Petit gravelot. Ces espèces n'utilisent pas les haies ni les milieux se refermant comme les friches ni les mares. Elles exploitaient plutôt les champs cultivées mais n'ont pas été revues sur le site depuis 2010.

❖ Les oiseaux du bocage :

Ce cortège est représenté par le Bruant proyer, le Faucon crécerelle, la Fauvette grisette, le Tarier pâtre, la Pie grièche écorcheur, le Serin cini et le Chardonneret élégant. Ces espèces se servent des haies et/ou des friches, entre autre, pour leur reproduction.

6.1.2 Amphibiens

Dans le secteur trois espèces d'amphibiens ont été inventoriés : le Crapaud commun, le Crapaud calamite et la Grenouille verte au sens large.

Le **Crapaud commun** n'était pas connu de la zone marécageuse concernée par le projet mais à proximité avec une capacité de coloniser ce milieu possible. Néanmoins il n'a pas été revu sur la zone depuis 2010.

Pour le **Crapaud calamite** des têtards ont été observés dans des flaques à proximité de cette zone marécageuse en 2024. La dernière fois que l'espèce a été observée au niveau de la zone marécageuse elle-même date de 2018.

Quant à la **Grenouille verte** (au sens large), espèce ubiquiste, elle y a été notée pour la dernière fois en 2019.

6.1.3 Chiroptères

De nombreuses espèces ont été détectées dans le secteur : Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl/Nathusius (deux espèces difficilement distinguables), Murin à oreilles échancrées et une espèce d'Oreillard.

Toutes ces espèces ont été détectées par enregistreurs automatiques positionnés au niveau de la **friche au sud-ouest** de l'emprise du projet. Il s'agit à priori d'une activité de **chasse**, aucun gîte n'y a été découvert.

6.1.4 Insectes

Une seule espèce d'odonate non patrimoniale a été inventoriée en 2019 dans le secteur qui semble peu attractif pour les insectes.

6.3.5 Habitats

La **zone marécageuse sur l'emprise du projet**, nommée M11 a initialement été caractérisée comme une formation de glycérie au centre d'une zone de culture.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

Dans les différents suivis elle est décrite comme une mare à conserver temporairement sans en préciser la durée. Elle a été réouverte avec export de la matière organique fauchée en 2018. Elle a été décrite comme envasée et peu favorable aux amphibiens en 2020, ce qui était toujours le cas en 2024, en plus de s'être embroussaillée depuis 2018. Aucun amphibien n'y a jamais été observé. Elle est considérée en 2024 avoir perdu toute fonctionnalité pour les amphibiens.

La **mare compensatoire créée pour le Crapaud calamite à l'ouest** (MCcal3), à proximité immédiate de la M11, a fait l'objet d'un suivi par CESAME (devenu EODD) à partir de 2020. Elle semble mal retenir l'eau et sans alimentation autre que le ruissellement, est en cours d'assèchement depuis au moins mai 2020 et complètement sèche été en juillet. Aucun amphibien n'y a été observé. En revanche, en 2025, elle est notée en eau, et accueille des pontes de Crapaud calamite en 2025. Par ailleurs, des flaques ont été notées à proximité de cette MCcal3 avec des pontes d'amphibiens. **Cette mare, à l'ouest de la parcelle est préservée, et n'est pas remis en cause par le projet URGO**

Quant à la **haie**, elle ne figure pas sur l'étude d'impacts, aucun levé des habitats n'est donc disponible, et elle n'a fait l'objet d'aucun suivi spécifique. Cependant elle est incluse dans le périmètre étudié par l'étude d'impact de 2010, ses enjeux sont donc supposés avoir été pris en compte.

6.1.6 Espèces inventoriées sur l'emprise du projet URGO ou à proximité :

La synthèse des espèces inventoriées sur l'emprise du projet URGO ou à proximité entre 2010 et 2024 est présentée dans le tableaux en page suivante :

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

Tableau 1 - Synthèse des espèces inventoriées sur l'emprise du projet URGO ou à proximité

Taxons inventoriés	2010 Etude d'impacts	2014 suivi FNE	2016 Suivi FNE	2017 Suivi FNE	2018 Suivi FNE	2019 Suivi FNE	2020 Suivi CESAME	2024 suivi CESAME
Oiseaux	Alouette des champs Bruant proyer Faucon crécerelle Petit gravelot	/	Fauvette grisette	Fauvette grisette Tarier pâtre	Fauvette grisette Tarier pâtre	Pie-grièche écorcheur	Fauvette grisette Pie-grièche écorcheur Tarier pâtre Serin cini	Tarier pâtre Pie-grièche écorcheur Chardonneret élégant Fauvette grisette
Amphibiens	Crapaud calamite Crapaud commun	/	/	/	Pont de Crapaud calamite	Grenouille verte (au sens large)	/	Nombreux têtards de Crapaud calamite dans les flaques sur le chemin à proximité de MCcal 3
Chiroptères	Barbastelle d'Europe Noctule commune	/	Barbastelle d'Europe Pipistrelle commune Pipistrelle de Kuhl/Nathusius	/	/	Murin à Oreilles échancrées Pipistrelle de Kuhl Oreillard indéterminé	/	/
Insectes	/	/	/	/	/	Une seule espèce d'odonate non patrimoniale	/	
Habitats	Formation à glycérie au milieu d'une zone de culture. L'existence de cette haie n'est pas précisée	Mare à conserver temporairement	/	/	Fauchage très ras avec export des déchets verts, sur l'ensemble de la mare et ses périphéries	/	Mare M11 très envasée, peu favorable aux amphibiens, nécessitant un curage pour améliorer ses fonctionnalités. Mare MCcal 3 en voie d'assèchement en mai, sèche en juillet. Pas de présence d'amphibiens	Mare M11 dans les broussailles, quasiment inaccessible. Elle semble envasée, peu favorable aux amphibiens, nécessitant un curage pour améliorer ses fonctionnalités.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

❖ Oiseaux :

Concernant les oiseaux, ceux du cortège de **milieux ouverts** n'ont pas été réobservés sur le site depuis 2010, soit depuis 15 ans. La dynamique de ces espèces et l'effort de prospection réalisé sur le site pour ce taxon supposent qu'il est raisonnable de penser qu'elles n'exploitent plus le secteur et ne seront pas impactées par le projet.

Pour les espèces du **bocage**, c'est le même constat pour le Bruant proyer et le Faucon crécerelle qui n'ont pas été revus dans le secteur depuis 2010.

Pour le **Tarier Pâtre** et la **Pie-Grièche écorcheur** : L'arrêté préfectoral n°DT-13-167 de 2013 **autorise la destruction**, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos.

Le **Serin cini** a été observé au niveau d'une haie de l'autre côté de la route et n'a jamais été observé au niveau de la haie sur l'emprise projet

En revanche, **La Fauvette grisette** et le **Chardonneret élégant**, deux espèces protégées qui ne sont pas citées dans cet Arrêté Préfectoral, quant à eux, ont été inventoriés dans le secteur en 2024. L'arrêté préfectoral n'autorise pas la destruction de ces espèces. **Elles n'ont jamais été observées au niveau de cette haie quand bien même elles pourraient y nicher.**

Concernant le **Chardonneret élégant**, quatre couples nicheurs ont été inventoriés sur la ZAIN en 2024. L'espèce n'ayant pas été observée en 2010 lors de l'étude d'impact, on peut considérer un gain net de biodiversité sur le site pour cette espèce à l'échelle de la ZAIN. La suppression de cette haie n'entraverait pas la dynamique de cette espèce sur la ZAIN qui comporte plusieurs habitats, initialement non présents, favorables à sa reproduction. Ni la population de la ZAIN, ni la population locale à plus large échelle ne sont affectées par la suppression de la haie. L'incidence est donc non significative.

Concernant la **Fauvette grisette**, cette espèce figure parmi la liste des espèces d'oiseaux remarquables recensées par Latitude en 2010.

Tableau 2 - Extrait du tableau des espèces remarquables d'oiseaux recensés dans l'étude d'impact

Nom vernaculaire (latin)	Directive Oiseaux	Protection nationale	LR France	LR Rhône-Alpes
Passereaux				
Pie grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	A I DO	N		
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)		N		
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)		N		En danger
Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>)	A II DO	N		
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)		N		
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)		N		
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)		N	Quasi menacée	Quasi menacée

Pour autant, en dehors de cette liste, aucun descriptif du nombre d'individus observés ni leur localisation sur la ZAIN ne sont indiqués dans l'étude d'impact de 2010. Il est indiqué que les oiseaux communs observés dans l'étude d'impacts de 2010 sont pour la plupart identiques à une étude de 2009 dont nous n'avons pas pu prendre connaissance. Par ailleurs, il ressort que la liste des espèces considérées dans l'Arrêté Préfectoral n'est pas en concordance avec l'enjeu des espèces inventoriées lors de l'étude d'impacts. En effet, alors que des passereaux protégés non renseignés comme remarquables figurent bien dans la liste des espèces faisant l'objet d'une dérogation permise par l'Arrêté Préfectoral comme la Mésange bleue, charbonnière ou encore de la Fauvette à tête noire, des passereaux renseignés comme remarquables dans l'étude d'impacts ne figurent pas dans cette même liste de l'Arrêté

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

Préfectoral. C'est le cas de l'Hirondelle rustique, du Lorient d'Europe ou de la Fauvette grisette. On peut donc se demander si la non-prise en compte de la fauvette grisette dans les espèces visée par la dérogation portée par l'AP ne serait pas simplement le résultat d'une erreur ou d'une omission.

De plus, comme pour le Chardonneret élégant, le nombre d'individus de Fauvette grisette sur la ZAIN est monté jusqu'à neuf couples lors de l'inventaire de 2024. Ce nombre s'avère relativement stable depuis le suivi de 2015 suggérant une bonne richesse d'habitats favorables à l'espèce sur la ZAIN.

La disparition de la haie ne remet pas en cause cette dynamique de l'espèce, n'affecte pas la population de la ZAIN ou la population locale à plus large échelle. L'incidence est donc non significative.

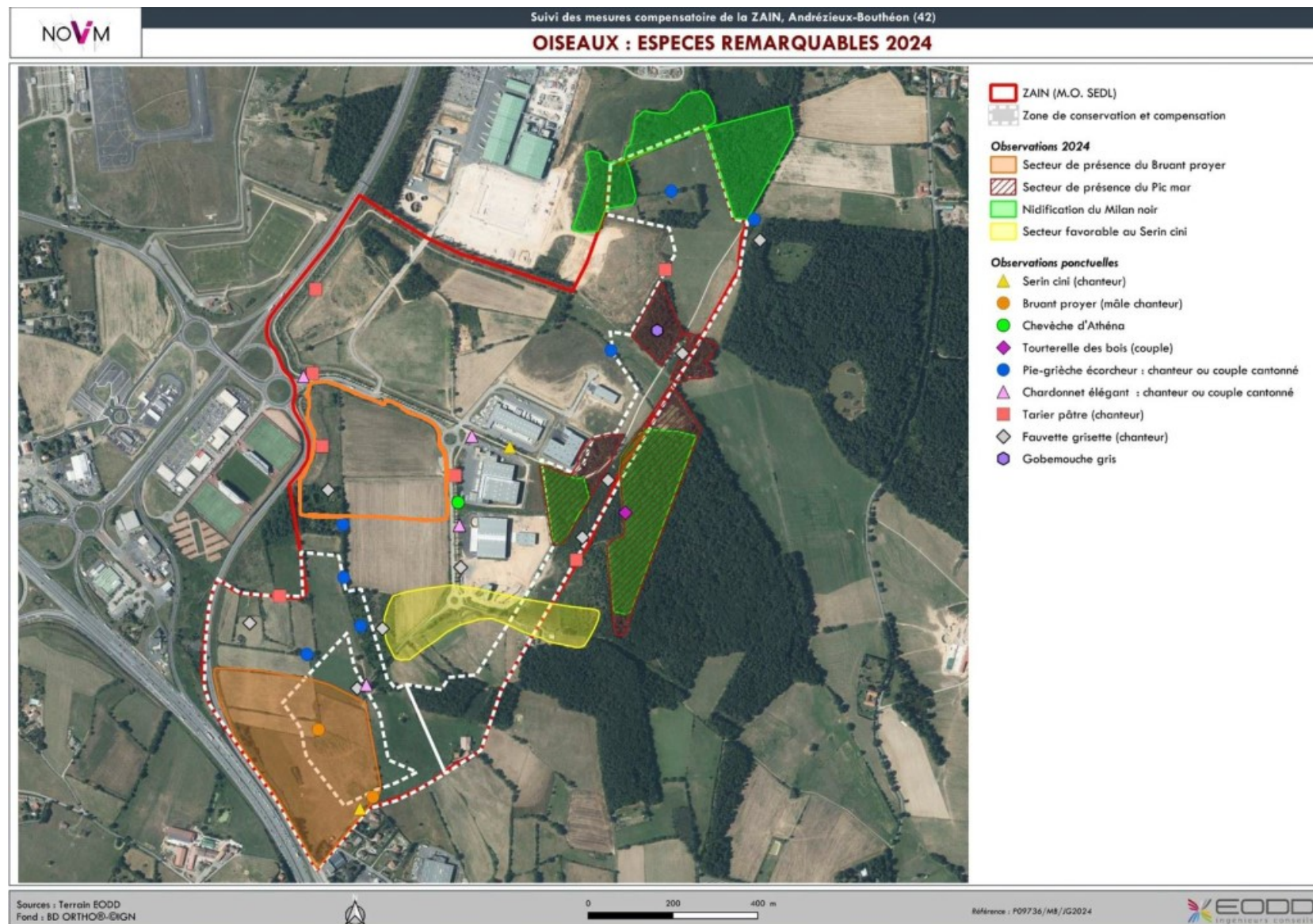


Figure 4 - Localisation des espèces d'oiseaux remarquables 2024

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

❖ Amphibiens :

Le Crapaud calamite et le Crapaud commun sont cités dans l'Arrêté Préfectoral n°DT-13-167 autorisant leur capture ou leur enlèvement. La Grenouille verte au sens large ne comporte qu'une **protection partielle** au niveau national.

Pour ces espèces, la haie et la friche attenantes ne constituent pas un habitat terrestre privilégié. L'aménagement ne remet pas en cause leur présence sur le site de la ZAIN, ni l'état de santé des populations.

❖ Chiroptère :

La Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Noctule commune sont **citées dans l'Arrêté Préfectoral n°DT-13-167 autorisant leur destruction**.

Le Murin à oreilles échancrées et un Oreillard ont été observés au-dessus de la friche au sud-ouest de l'emprise du projet vraisemblablement en chasse. En 20210, cette friche correspondait à une habitation entourée de son jardin et n'était donc pas favorable à ces espèces. C'est pourquoi elles n'ont pas pu être inventoriées à cet emplacement lors de l'étude d'impacts et n'ont donc pas pu être considérées par l'Arrêté Préfectoral. **Aucun gîte de ces espèces ne semble présent au niveau de cette friche.**

À ce jour l'utilisation de cette friche n'est pas connue avec certitude. Toutefois, il ne peut s'agir que d'un secteur de chasse secondaire, au sein d'un réseau d'habitats plus favorables, en lien avec les parcelles compensatoires formant un réseau de prairies, friches, prairies humides, prairies inondables, immédiatement au sud.

Le maintien de ces espèces sur le site, et le maintien de territoires de chasse attractifs ne sont pas remis en cause par l'aménagement de cette friche.

❖ Insectes

Les insectes inventoriés sur l'emprise du projet ne présentent pas d'enjeux, ni sur les listes rouges régionale ou nationale ni sur les listes d'espèces protégées. La seule espèce protégée citée dans les inventaires, notamment de l'étude d'impacts, est le Cuivré des marais, largement en dehors de l'emprise du projet URGO. Cette emprise ne présente pas de milieux humides qui pourraient lui être favorables. Les champs cultivés de céréales sur cette emprise de façon récurrente depuis le début des suivis ne sont en effet pas favorables au développement de cette espèce se reproduisant sur du Rumex.

La conclusion de la notice est retrouvée en page suivante :

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

Il ressort que parmi les espèces protégées pouvant exploiter, encore aujourd'hui, la zone de l'emprise du projet d'Urgo, seuls le Murin à oreilles échancrées, les Oreillards, la Fauvette grisette et le Chardonneret élégant sont non couverts par l'Arrêté Préfectoral de 2012 autorisant la destruction de leur habitat. Pour les chiroptères (Murin à oreilles échancrées et Oreillard), la friche au sud-ouest représente une zone de chasse qui s'est formée récemment. D'apparition récente, la suppression de celle-ci dans le cadre de l'aménagement, ne peut constituer une incidence significative pour l'espèce localement.

L'absence de prise en compte dans l'Arrêté Préfectoral pour la Fauvette grisette, pourtant inventoriée dans l'étude d'impacts, renseignant cette espèce comme remarquable, est difficilement explicable et pourrait résulter d'une erreur. Par ailleurs l'espèce a aujourd'hui une bonne densité sur le site et n'a par ailleurs jamais été observée nicheuse dans la haie détruite par le projet, de moindre qualité par rapport à d'autres habitats favorables à l'espèce présents sur la ZAIN. Pour le Chardonneret élégant, l'espèce n'a pas été inventoriée dans l'étude d'impacts de 2010 tandis que quatre couples nicheurs ont été inventoriés lors du dernier suivi de 2024. Aucun de ces couples n'est nicheur au niveau de la haie ni de la friche qui seront détruites avec l'implantation de ce projet. Il existe un **gain net de biodiversité local** de la ZAIN pour le Chardonneret élégant. L'attractivité nouvelle pour l'espèce que constituent les aménagements de la ZAIN suggère que la destruction de la haie, à elle seule, n'affectera pas la dynamique de cette population, en expansion sur ce secteur.

L'aménagement de la haie, de la zone marécageuse incluse et de la friche attenante ne sont pas susceptibles d'affecter l'état de conservation local des quelques espèces protégées apparues récemment qui ne sont pas prises en compte dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation. Toutes les autres espèces protégées citées par l'arrêté préfectoral sont prises en compte dans la dérogation, et bénéficient de compensations effectives sur site. En l'absence d'incidence significative nouvelles attendus **aucun dossier réglementaire** supplémentaire n'est nécessaire pour le défrichement de cette parcelle.

Celui-ci a pu être réalisé fin janvier 2026, dans le cadre de période autorisée par l'Arrêté Préfectoral, à une période **sans impact direct** sur la biodiversité du site, y compris pour les espèces qui ne sont pas prises en compte dans la dérogation sur les espèces protégées.

6.2 Phase chantier – Effet temporaire

Pendant la phase de travaux de gros œuvre, toutes les mesures seront prises pour limiter la poussière, notamment par des campagnes d'arrosage en période sèche. Les zones écologiquement sensibles seront balisées et mises en défens.

Le calendrier de travaux sera adapté à la faune potentiellement présente. Aucun travaux ne sera réalisé de nuit, afin d'éviter les nuisances.

Le chantier intégrera les principes de la charte « chantier vert » et notamment les éléments suivants :

- Gestion et optimisation des déchets ;
- Limitation des nuisances acoustiques ;
- Sécurité sur le chantier ;
- Propreté du chantier et de ces environnants ;
- Organisation de chantier sur l'aspect sur la circulation VL & PL, le stationnement, zone de livraison, etc. ;
- Limitation des consommations d'énergie de chantier.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

6.3 Mesure prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notable du projet

Plusieurs mesures sont prévues pour limiter les impacts de l'activité sur la faune et la flore, telles que la mise en place d'espèces végétales locales afin de créer des milieux favorables pour les potentielles espèces nicheuses. En effet, quatre arbres seront plantés tous les 1 000 m² de terrain conformément au Cahier de Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères de la ZAIN. Cela représentera 350 arbres et arbustes qui seront plantés en périphérie du site, permettant ainsi de reconstituer un habitat pour les espèces identifiées. Les clôtures positionnées du côté de la mare de compensation du Crapaud Calamite seront réalisées de manière à permettre le passage des espèces protégées.

L'éclairage sera orienté de façon à limiter l'éclairage nocturne des espaces naturels.

Aucune autre mesure n'est prévue par l'aménageur.

7. DECHETS

7.1 Description et incidences – Effet permanents

Le projet sera à l'origine de déchets. Les types de déchets générés seront les suivants :

- DIB en mélange issus de la production,
- carton et papier tels que cartons d'emballage, intercalaires, papiers de bureau,...,
- métal issu des opérations de maintenance,
- des déchets pâteux (latex),
- des fûts propres ou souillés ayant contenu du latex,
- des huiles de maintenance.

7.2 Phase chantier – Effet temporaire

En phase chantier, le projet engendrera la production de déchets de type déchets ménagers des équipes de chantier et des déchets de chantier.

En phase chantier, le déblais/remblais sera privilégié à l'étape du terrassement pour limiter l'utilisation de matériaux vierges.

Les opérations de chantier respecteront les principes de la charte chantier vert qui inclut notamment la gestion et l'optimisation des déchets.

7.3 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

Le tri 7 flux des déchets sera mis en place sur le site. De plus, le tri à la source sera privilégié.

Le système de gestion des déchets sera organisé de la manière suivante :

- Tri des déchets en fonction de leur recyclabilité,
- Collecte par des organismes agréés pour la gestion des déchets,
- Transport vers des installation agréées.

URGO Andrézieux Bouthéon (42)	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Cas par cas Annexe 8 – Notice complémentaire
----------------------------------	---	---

Les emballages commerciaux et cartonnages seront recyclés ou revalorisés. Les DIB seront à minima revalorisés énergétiquement comme c'est le cas actuellement sur le site de Veauche.

L'exploitant tiendra à jour un registre des déchets et réaliser les bordereaux de suivi de déchet le cas échéant.